

---

---

PREFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
2<sup>ème</sup> Bureau  
Tél. : 05.58.06.59.15  
PR/DAGR/2000/ n°727  
LB**

**LE PREFET DES LANDES**

*VU* la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

*VU* la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

*VU* la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

*VU* la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

*VU* le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 2000-258 du 20 mars 2000 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

*VU* la demande présentée par le SIVOM du Pays Dacquois en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un chenil intercommunal d'une capacité maximum de 90 chiens et 25 chats et de procéder à son réaménagement sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax, lieu-dit- « Laouserai »,

*VU* les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

*VU* l'avis du Commissaire Enquêteur,

*VU* l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

*VU* l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 2000,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le SIVOM du Pays Dacquois est autorisé à exploiter un chenil (chenil de MEDERICK) situé au lieu-dit « Laouserai » - parcelle AZ n° 110 - sur la commune de Saint Paul les Dax, pour l'activité suivante :

ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CAPACITE
CHENIL	2120-1	90 chiens 25 chats

**ARTICLE 2 :** L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plan et dossier joints au dossier de demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son code d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet des Landes avant leur réalisation.

**ARTICLE 3 :** Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute installation renfermant des chiens devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'un camping.

**ARTICLE 4 :** Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et soit blanchis à la chaux, toutes les fois que cela sera nécessaire, et au moins deux fois par an, en Mai et en Novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

**ARTICLE 5 :** Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu.

Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides.

**ARTICLE 6 :** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les effluents seront collectés et dirigés vers le réseau d'assainissement public. Les eaux pluviales non polluées seront collectées séparément et déversées dans le milieu naturel.

**ARTICLE 7 :** Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

**ARTICLE 8** : Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.  
Elles seront surélevées de 10 centimètres par rapport au sol.  
Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

**ARTICLE 9** : L'établissement sera alimenté en eau potable sous pression.  
Le réseau public sera protégé par un disconnecteur placé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 10** : La cuisine, pour la préparation de la nourriture des animaux, sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.  
Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.  
Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.  
L'installation comprendra un réfrigérateur ou une chambre froide permettant de conserver les produits entre  $-2^{\circ}\text{C}$  et  $+2^{\circ}\text{C}$ .

**ARTICLE 11** : La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.

**ARTICLE 12** : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des dispositifs étanches.  
Les cadavres d'animaux seront stockés dans une benne et enlevés par le service de l'équarrissage conformément aux dispositions prévues par le code rural.

**ARTICLE 13** : Les niches, le sol et les murs seront lavés et désodorisés chaque jour.

**ARTICLE 14** : Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.  
Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

**ARTICLE 15** : Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ; les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches ou enclos réservés.  
Toutes les précautions seront prises pour leur éviter de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

**ARTICLE 16 :** L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 17 :** Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété
Période de 7h à 22h sauf les jours fériés	5 dBA	65 dBA
Période de 22h à 7h	3 dBA	55 dBA
Période de 7h à 22h les dimanches et jours fériés	3 dBA	61 dBA

La localisation des points de mesure de bruit est jointe en annexe.

**ARTICLE 18 :** L'exploitant devra :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Ce poteau sera implanté à 200 m au plus de cette opération. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès verbal sera transmis au SDIS des Landes.

- ouvrir et tenir à jour un registre incendie ;
- afficher les plans d'évacuation de l'établissement, les consignes de sécurité et le numéro d'appel des services de secours ;

- appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1991 relatif à la police de la forêt des Landes contre l'incendie (débroussaillage, bande périphérique pare-feu, extincteur...);
- réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier par un organisme de contrôle agréé ;
- afficher l'interdiction de fumer dans les locaux présentant un risque d'incendie ;
- permettre le désenfumage des bâtiments par des ouvrants facilement manœuvrables manuellement des sols de référence ;
- signaler les sorties et issues de secours ;
- signaler et renseigner les organes de coupures des différents fluides ;
- tenir à disposition du personnel :
  - des extincteurs appropriés aux risques
  - des extincteurs à eau pulvérisée

**ARTICLE 19** : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 20** : Les droits des tiers sont expressément réservés

**ARTICLE 21** : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 22** : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 23** : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 24** : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 25** : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax.

**ARTICLE 26** : Monsieur le Maire de Saint-Paul-lès-Dax est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du SIVOM du Pays Dacquois dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 27** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Saint-Paul-lès-Dax, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au M. le Président du SIVOM du Pays Dacquois ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont-de-Marsan, le **31 AOUT 2000**

LE PRÉFET  
La Sous-Préfète  
Directrice de Cabinet  
**Maria-Hélène VALENTE**

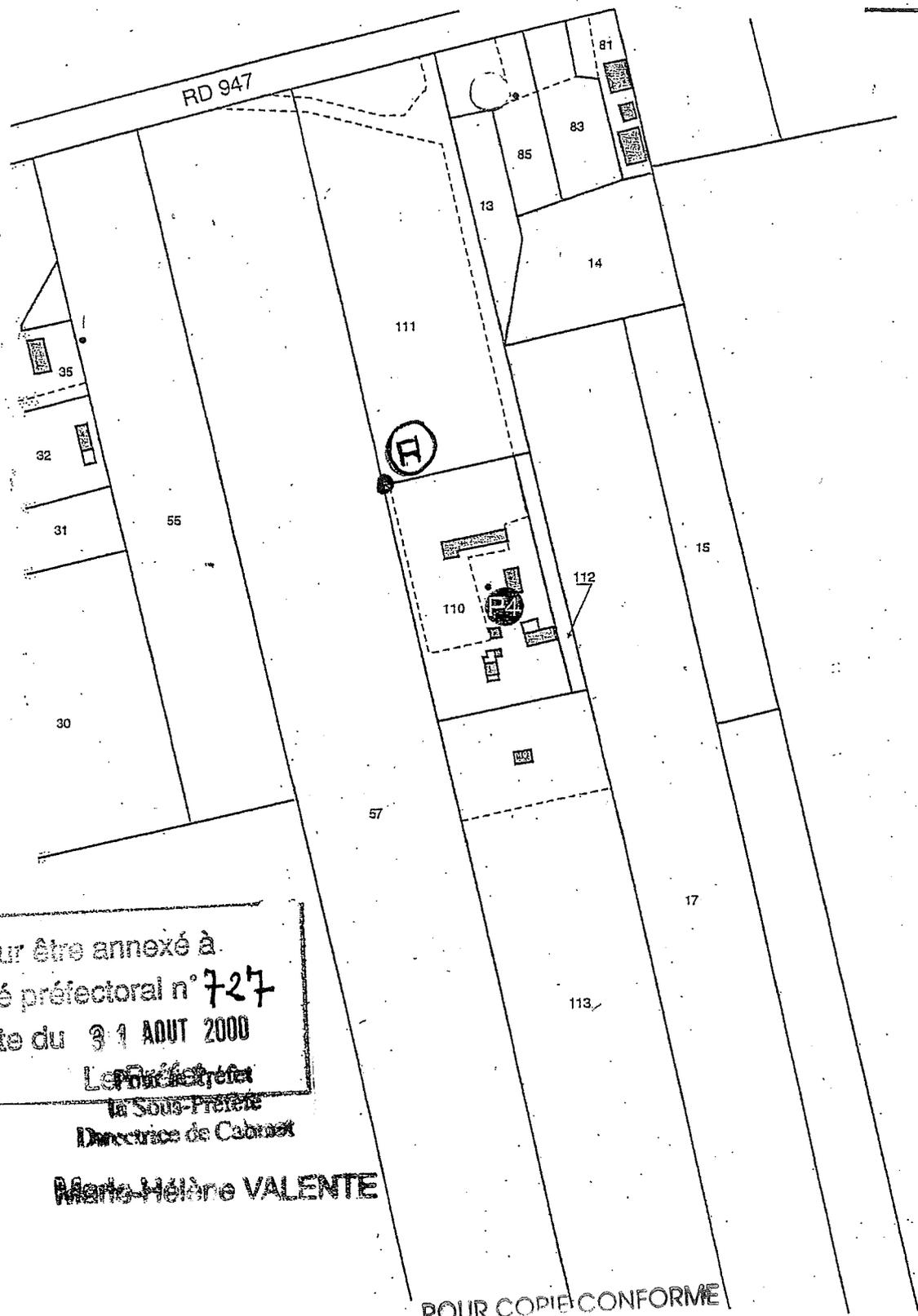


Pour ampliation  
Le Chef de Bureau.

*S. Pottier*  
**Sandrine POTTIER**

**ANNEXE**

Localisation des points de mesure de bruit  
échelle 1/3000°



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral n° 727  
en date du 31 AOUT 2000

~~Le Préfet~~  
La Sous-Préfète  
Directrice de Cabinet  
**Maria-Hélène VALENTE**

POUR COPIE CONFORME  
LE CHEF DE BUREAU,

**Sandrine POTTIER**

